

Révision de l'ordonnance du DFF concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur les demandes en remise d'impôt)

Madame la conseillère fédérale,

Votre correspondance du 12 décembre 2014 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

Le Gouvernement cantonal soutient l'introduction d'un droit à la remise et salue les précisions introduites concernant les conditions et les motifs de refus et le pouvoir d'appréciation de l'autorité idoine. Ainsi si les conditions d'octroi de la remise sont remplies et qu'il n'existe aucun motif de refus, celle-ci pourra désormais l'octroyer. Cette précision a le mérite de trancher définitivement une question pour laquelle la jurisprudence et la doctrine sont divisées.

Les autres modifications (articles 16 et 17) ne suscitent pas de remarques dans la mesure où elles visent l'objectif principal de la remise d'impôt, soit l'assainissement durable du contribuable.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 mars 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND